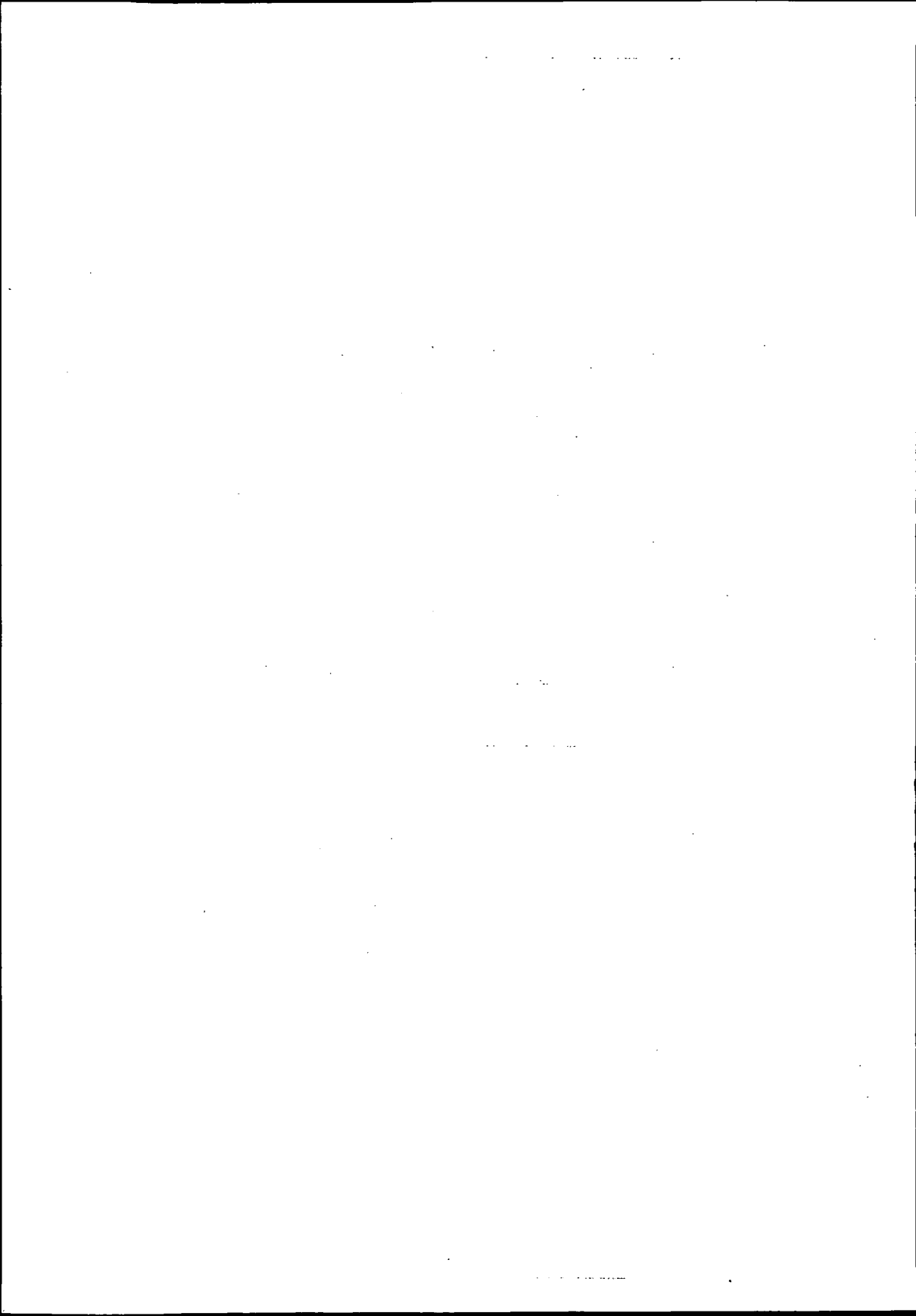


**Demande de décision préjudicielle
au sens de l'article 177 du traité C.E.E.
présentée par le président par intérim
du Centrale Raad van Beroep à Utrecht
dans sa lettre du 21 mars 1963 dans l'affaire
M. K. H. UNGER, ÉPOUSE R. HOEKSTRA**

CONTRE

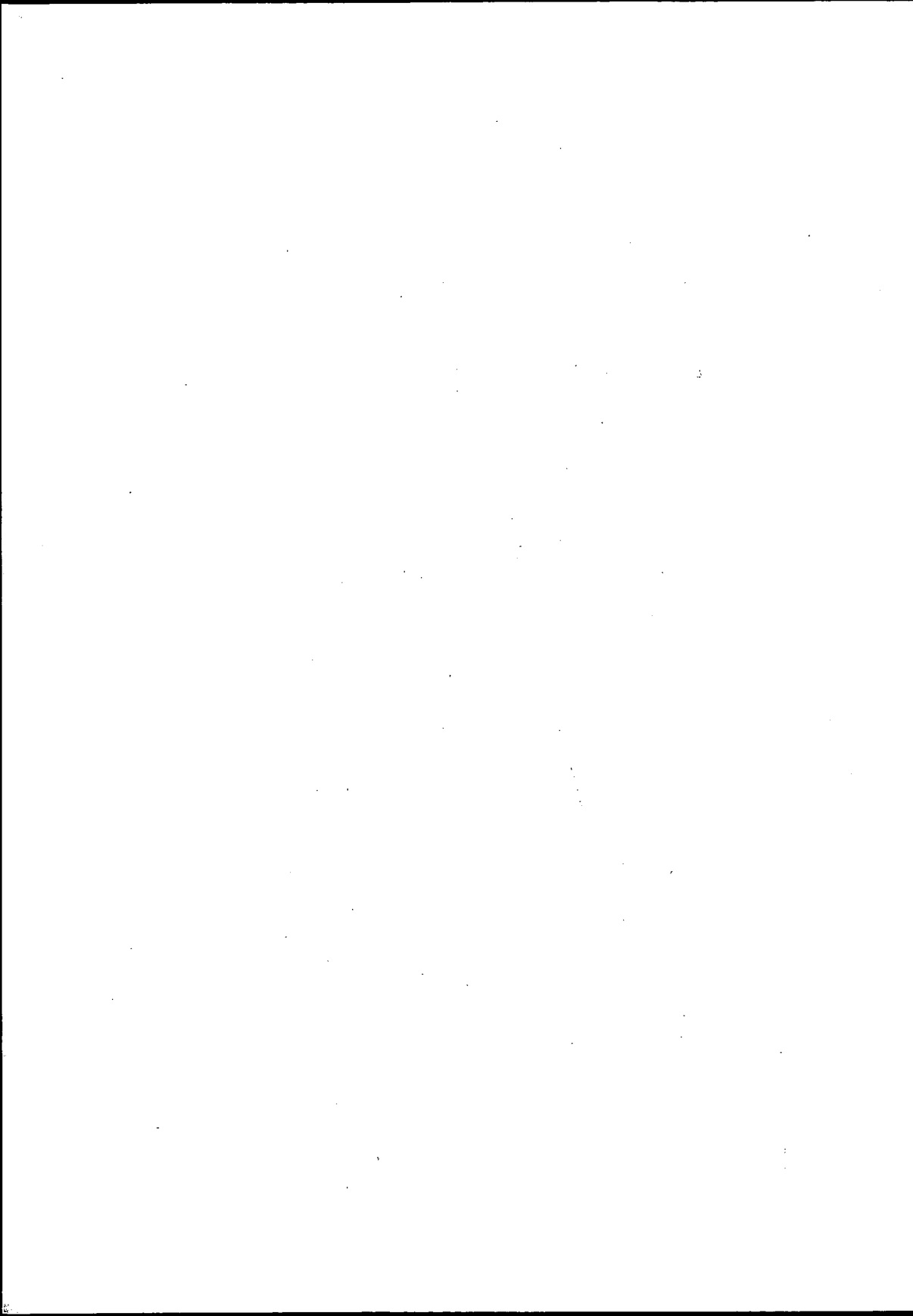
**BESTUUR DER BEDRIJFSVERENIGING
VOOR DETAILHANDEL EN AMBACHTEN
A UTRECHT**

AFFAIRE N° 75-63



Arrêt de la Cour
du 19 mars 1964

Langue de procédure : le néerlandais



SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. Libre circulation des personnes — Travailleurs au sens du traité C.E.E. — Travailleurs salariés ou assimilés au sens du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. — Notion — Portée communautaire
(Traité C.E.E., art. 48 à 51; Règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E.)
2. Libre circulation des personnes — Travailleurs salariés ou assimilés au sens du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. — Abandon temporaire de l'emploi — Bénéfice d'une assurance volontaire de droit interne — Qualité de travailleur salarié ou assimilé
(Règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E.)
3. Libre circulation des personnes — Travailleurs salariés ou assimilés au sens du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. — Admission au bénéfice d'une assurance volontaire de droit interne — Appréciation des conditions et motifs de l'octroi de ce bénéfice par la juridiction nationale — Qualité de travailleur salarié ou assimilé
(Règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E.)
4. Libre circulation des personnes — Travailleurs salariés ou assimilés au sens de l'article 19 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. — Séjour à l'étranger — Exceptions désavantageuses de ce fait — Interdiction
(Règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E., art. 19 (1))

1. La notion de « travailleur salarié ou assimilé » utilisée par le règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants a, au même titre que le terme « travailleur » des articles 48 à 51 du traité C.E.E., une portée communautaire, visant tous ceux qui en tant que tels, et sous quelque appellation que ce soit, se trouvent couverts par les différents systèmes nationaux de sécurité sociale.

2. La notion de travailleur salarié ou assimilé au sens du règlement du Conseil de la C.E.E. recouvre les personnes qui, affiliées d'abord obligatoirement à la sécurité sociale en qualité de « travailleurs », ont été ensuite, en tant que tels et en raison d'une éventuelle reprise de leur activité de travailleur, admises au bénéfice d'une assurance volontaire de droit interne régie par des principes analogues à ceux de l'assurance obligatoire.

3. En vue de déterminer si une personne qui n'est pas travailleur actuel est néanmoins couverte par la notion de « travailleur salarié

ou assimilé », il appartient à la juridiction nationale d'apprécier en chaque espèce si la faculté d'adhérer à la sécurité sociale a été donnée à l'intéressé dans les conditions et pour les motifs énoncés sous 2.

4. Les « travailleurs salariés ou assimilés » se trouvant dans la situation visée à l'article 19 (1) du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. bénéficient des droits prévus par cette disposition, quel que soit le motif de leur séjour à l'étranger.

Cet article s'oppose à toute règle de droit interne subordonnant l'octroi des prestations en cause, dans l'hypothèse d'un tel séjour, à des conditions plus onéreuses que celles qui seraient appliquées si l'intéressé était tombé malade pendant qu'il se trouvait sur le territoire de l'État dont relève l'assureur.